

RÈGLEMENT 2012-33

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-
ROYAL (01-277) ET LE RÈGLEMENT SUR LE
CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS
PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) À L'ÉGARD DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-
ROYAL CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE

VU les articles 113, 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 4 mars 2013, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par :

- a) la suppression des définitions de « gîte touristique » et de « hôtel-appartement »;
- b) l'ajout des définitions suivantes :

« « gîte » : un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire; »;

« « résidence de tourisme » : un établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine; ».

2. Les articles 138 à 141 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « gîtes touristiques » par le mot « gîtes ».

3. L'article 142 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement des mots « hôtels-appartements » par les mots « résidence de tourisme »;
- b) le remplacement des mots « gîtes touristiques » par le mot « gîtes ».

4. Les articles 144 et 621 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « un hôtel-appartement » par les mots « une résidence de tourisme ».

5. L'article 4 du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 1.3° pour les usages « gîte » et « résidence de tourisme », être accompagnée de l'attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2).»

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	3 décembre 2012
Résolution d'adoption	4 mars 2013
Certificat de conformité	20 mars 2013
Publication	28 mars 2013
Entrée en vigueur	20 mars 2013

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez